



## CHARTRE DE MISE EN ŒUVRE

### DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

### DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE



Établissement public du ministère chargé du développement durable

## PRÉAMBULE

La mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine constitue une obligation légale.

Le 26 septembre 1997 un protocole d'accord relatif à la protection des Ressources en Eau a été signé entre le Syndicat Départemental de l'Eau et la Chambre d'Agriculture de l'Orne sous le patronage de M. le Préfet de l'Orne.

En complément à ce protocole, il a paru nécessaire en 2003 de définir une méthode d'intervention et les modalités de fixation des montants d'indemnisation. Les différents acteurs concernés ont rédigé un cadre départemental d'actions dans le domaine agricole, en vue de faciliter la mise en place des périmètres de protection.

Il s'agit de la charte départementale de mise en œuvre des périmètres de protection dans le département de l'ORNE.

Dénoncée par la Chambre d'Agriculture en 2013 pour tenir compte des différentes évolutions, cette charte a été réécrite en 2014 et ce présent document en est la version la plus récente.

Cette version a fait l'objet d'une délibération favorable :

- du Conseil Départemental de l'Orne en date du 8 juillet 2016
- du Syndicat départemental de l'eau de l'Orne en date du 12 octobre 2015
- de la Chambre d'Agriculture de l'Orne en date du 19 novembre 2015

Il convient toutefois de souligner que les périmètres de protection ne pouvant à eux seuls permettre la restauration de la qualité des eaux, ils doivent être complétés par une politique globale d'actions menées à l'échelle de bassins versants.

Cette charte comprend :

- I - Le contexte réglementaire
- II - Les conditions d'alimentation en eau potable du Département
- III - Le rappel des trois périmètres de protection
- IV - La mise en œuvre des périmètres et les conditions du suivi
- V - La méthodologie
- VI - Les modalités d'indemnisation
- VII - Les mesures d'accompagnement
- VIII - La coordination des intervenants

Les annexes :

Le protocole financier

Le glossaire

La charte départementale a pour objet de faciliter les négociations locales qui sont engagées lors de chaque procédure d'établissement des périmètres de protection et de favoriser la recherche de solutions amiables.

Elle prend en compte les situations les plus fréquemment rencontrées.

Les cas particuliers nécessitent une approche spécifique approfondie afin de bien déterminer le niveau du préjudice. Il s'agit par exemple des situations ayant pour conséquence :

- un déséquilibre économique important d'exploitations agricoles
- une emprise importante du périmètre sur l'exploitation agricole.

## **I - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

L'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau est une obligation réglementaire en application des articles L 1321-2, R1321-6 à 8 et 10 à 14 du Code de la Santé Publique.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Afin de protéger les ressources en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles ou ponctuelles de proximité et assurer une pérennité des points d'approvisionnement en eau du département, il est donc obligatoire de mettre en place ces périmètres.

A tout moment, la collectivité qui distribue une eau à partir d'une ressource non protégée se trouve sous la menace d'une pollution accidentelle avec les conséquences que cela peut générer :

- La contamination accidentelle du réseau avec les implications possibles vis-à-vis de la santé publique
- La pollution irrémédiable d'une ressource qui devra être abandonnée.
- La responsabilité de la Collectivité engagée pour imprudence et négligence, si l'eau se révèle impropre à la consommation.

L'enjeu des périmètres est donc primordial tant d'un point de vue sanitaire qu'économique.

## II - LES CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU DÉPARTEMENT

Le département de l'Orne compte actuellement 66 structures, qui se répartissent en :

- o 62 unités de distribution,
- o 4 unités de production ou d'achat

L'alimentation en eau du département de l'Orne est assurée au 01/07/2015 par 143 captages qui se répartissent de la façon suivante :

- o 10 prises d'eau en rivière,
- o 66 forages,
- o 8 puits,
- o 58 sources.

La répartition géographique de ces points de production est liée à la géologie :

- o à l'ouest, sur le territoire du Massif Armoricaïn, pour les prises d'eau en rivière,
- o à l'est, sur le territoire du Bassin Parisien, pour les forages.

Le constat du mode d'alimentation en eau du département permet de mettre en avant les paramètres pour lesquels des dépassements de norme sont le plus fréquemment observés:

- les nitrates – limite de qualité: = 50 mg/l,
- les pesticides - limite de qualité. = 0,1 µg/l par élément,
- le fer – référence de qualité = 0,2 mg/l,
- le manganèse - référence de qualité - = 0,05 mg/l,
- la turbidité, le C.O.T.
- la matière organique (en particulier sur les eaux superficielles),
- la bactériologie, au sens générique du terme.

D'autres paramètres peuvent apparaître, au cas par cas et selon différents types de prélèvements : les solvants organo-chlorés, l'ammoniaque.

Face à ce constat, il est important de tout mettre en œuvre pour garantir une eau potable et protégée contre les pollutions accidentelles et ponctuelles, selon trois axes d'actions prioritaires :

- bien définir et mobiliser les ressources en eau de qualité,
- optimiser les réseaux et équipements en place pour qu'en permanence ceux-ci délivrent une eau de qualité et assurent une sécurité tant qualitative que quantitative à la production en eau. Cela passe en particulier par une réflexion sur les interconnexions de secours existantes ou à développer, c'est l'objet du schéma départemental en eau potable approuvé en 2010.
- mettre en place des périmètres de protection autour de chaque point d'eau d'alimentation du département.

Ce dernier point fait l'objet de cette charte qui engage plus particulièrement l'État, le Département, le Syndicat Départemental de l'Eau, les Maires, les Présidents de syndicats d'eau et la profession agricole.

Au 01/07/2017 l'état d'avancement des périmètres de protection dans le département de l'Orne est le suivant :

<input type="checkbox"/> Captages bénéficiant d'une D.U.P inscrite aux Hypothèques:	70
<input type="checkbox"/> Captages en cours d'instruction d'une D.U.P :	16
<input type="checkbox"/> Captages dont la pérennité est à confirmer:	9
<input type="checkbox"/> Captages à abandonner:	22
<input type="checkbox"/> Captages dont les dossiers sont à déposer	24

### **III - LE RAPPEL DES TROIS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

La délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau est définie au regard des propositions de l'hydrogéologue agréé. Ainsi, l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement détermine autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

La délimitation des périmètres a pour objectif, en fonction de la sensibilité de la zone à protéger, d'instaurer des prescriptions techniques spécifiques supplémentaires à celles déjà élaborées par la réglementation générale (réglementation prise en application de la directive Nitrates, le code de bonnes pratiques agricoles, Installations classées pour la protection de l'environnement, ...), permettant de prévenir les risques d'altération de la ressource en eau à proximité du point de captage.

L'hydrogéologue prend en compte la nature et la vulnérabilité de la ressource en eau pour délimiter les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Dans chaque périmètre, une réglementation spécifique s'applique sur les bases suivantes :

#### **1 - Le périmètre de protection immédiate**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (R1321-13 du Code de la Santé Publique).

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte de déclaration d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une acquisition en pleine propriété par le maître d'ouvrage du captage sauf cas particulier.

Toutes activités, installations ou dépôts y sont interdits en dehors de ceux liés au fonctionnement des ouvrages de pompage et traitement.

## **2 - Le périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être notamment interdits: les activités, installations, dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

D'autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Ce périmètre pourra être décomposé en deux zones : une zone très sensible et une zone sensible. Des prescriptions spécifiques seront attachées à chacune des zones.

## **3 - Le périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre permettra d'identifier tout ou partie de la zone d'alimentation de la ressource. Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis du développement d'activités à risques.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être réglementés les activités, installations, dépôts,..., qui présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées.

Hormis le respect de la réglementation générale, celui-ci ne conduira pas, en règle générale, à la mise en œuvre de mesure de protection spécifique.

Il permet d'autre part au Préfet de définir si des conditions particulières doivent être imposées lors de l'autorisation de certaines activités susceptibles de nuire à la ressource exploitée ( ex. : Installations classées pour la protection de l'environnement, ... )

## **IV - METHODOLOGIE**

Deux parties distinctes sont identifiées dans la mise en place de périmètres de protection.

- 1) La première partie, dont le SDE assure la maîtrise d'ouvrage, s'achève avec l'inscription aux hypothèques de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection, elle est divisée en deux phases.
  - La première phase est composée des études techniques préalables, d'un premier avis de recevabilité et du 1<sup>er</sup> projet de prescriptions.
  - la deuxième phase commence avec la délibération de la Collectivité demandant l'engagement de la procédure administrative.

Au cours de la seconde phase, il est prévu une réunion d'information qui se tiendra entre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'ouverture de la dite enquête. Le S.D.E. invitera nominativement les propriétaires et les exploitants agricoles sur la base des informations que le S.D.E. aura pu obtenir. L'objet de cette réunion est de présenter le projet de prescriptions, les modalités de sa mise en œuvre et notamment du mode indemnitaire.

- 2) La deuxième partie démarre à la publication de l'arrêté préfectoral et se termine après la liquidation des travaux, des indemnités dues ou de la mise en place effective des solutions alternatives.

Les maîtres d'ouvrages de cette partie sont les Collectivités utilisatrices des points de captage concernés, ils sont assistés par le Syndicat Départemental de l'Eau (Cf. chapitre V)

## Méthodologie de la 1<sup>ère</sup> partie

<b>PHASE 1</b>	<i>Durées indicatives</i>	<i>Durées fixées</i>
Réunion publique d'information de la procédure		
Etude de vulnérabilité	12 mois	
Projet de périmètre de protection de l'hydrogéologue agréé		
Avis de la Chambre d'Agriculture	1 mois	
Constitution, pour partie, du dossier d'enquête	De 6 à 12 mois	
1 <sup>er</sup> avis de recevabilité et 1 <sup>er</sup> projet de prescriptions rédigés par les Services de l'Etat	De 3 à 12 mois	
Etat des lieux et information des agriculteurs par les Experts fonciers, évaluation de l'indemnisation sur la base de la charte, identification des études particulières à mener et propositions de solutions alternatives (Etudes Technico-Economiques)	De 4 à 6 mois	6 mois maximum
<b>PHASE 2</b>		
Délibération de la collectivité pour engagement de la procédure administrative et M.O.D pour la seconde partie		
Fin de constitution du dossier		
2 <sup>ème</sup> avis de recevabilité et 2 <sup>ème</sup> projet de prescriptions		6 mois maximum
Si nécessaire, réunion de coordination pour finalisation du projet définitif		
Si nécessaire, avis de l'Autorité environnementale		
Réunion d'information conjointe Chambre d'Agriculture et S.D.E. Avant l'ouverture de l'enquête publique	} ≈15 jours	
Enquête publique	De 2 à 3 mois	
Avis du CO.D.E.R.S.T.		De 3 à 5 mois
Arrêté préfectoral		
Notification et inscriptions aux hypothèques	De 3 à 6 mois	

**V - MISE EN OEUVRE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET CONDITIONS DE LEUR SUIVI**  
**(Après publication de l'arrêté de DUP)**

La mise en œuvre des périmètres de protection est réalisée par la Collectivité utilisatrice du captage qui doit engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières nécessaires à l'accomplissement des Périmètres de Protection des Captages.

Pour les aider dans la mise en œuvre de leurs obligations les collectivités ornaises pourront s'appuyer sur le Syndicat Départemental de l'Eau et ses Services. Cette assistance pourra se faire sous les formes diverses telles que la maîtrise d'ouvrage déléguée, la conduite d'opération.

Par ailleurs, le Syndicat Départemental de l'Eau veillera au bon déroulement des différentes étapes concernant la mise en place des périmètres de protection.

Pour se faire il met en place un Comité de pilotage (COFIL) présidé par le Président du SDE ou son représentant, et qui comprend à minima des représentants du SDE et des Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne.

Le COFIL peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix, en particulier l'Etat (services compétents).

Le SDE assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité :

- arrête le programme annuel d'activité qui est présenté au financement des Agences,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente et propose des améliorations,
- propose des actions de sensibilisation à la protection de la ressource.

**Méthodologie de la 2<sup>ème</sup> partie**

	<i>Durées indicatives</i>
Actualisation de l'étude Technico-Economique et proposition de versement des indemnités aux propriétaires et exploitants	} 9 mois
Délibération de la collectivité	
Validation des études par les Partenaires financiers	2 mois
Signature d'une convention entre l'Unité de Production et les personnes concernées	De 3 à 6 mois
Réalisation des travaux, de la mise en place de solutions alternatives et liquidation des indemnités	1 an

**SURVEILLANCE DE L'APPLICATION**  
*Par les Unités de Production avec appui du S.D.E.*

**CONTRÔLE DE L'APPLICATION**  
*par les Services de  
la Police de l'Eau et de l'ARS*



## VI - MODALITÉS D'INDEMNISATION

### 1 . PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection, si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard un **préjudice direct, matériel et certain** (cf. art. L. 321-1 du code de l'expropriation).

Seules les contraintes spécifiquement transcrites dans l'arrêté préfectoral de DUP et non rendues obligatoires par la réglementation générale sont indemnisables.

Ces indemnisations sont fixées selon les règles du code de l'expropriation et sont calculées individuellement pour chaque parcelle et correspondent à l'indemnité pour les propriétaires et pour les exploitants. Ces deux indemnités sont cumulables.

Bien que toutes contraintes soient indemnisables, le protocole financier annexé à la présente charte ne s'applique qu'aux indemnisations dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles.

Des solutions alternatives seront recherchées avant tout versement d'indemnités et si nécessaire en liaison avec les partenaires concernés (Collectivités, Chambre d'Agriculture, S.A.F.E.R. etc...)

Une évaluation économique des préjudices sera réalisée par un organisme indépendant et compétent

Il est rappelé que dans le cas où la collectivité déciderait de prendre en charge les travaux exigés pour la protection, il n'y a pas indemnisation pour ces travaux. Il en est de même si elle met en œuvre une solution alternative équivalente.

L'indemnisation est déterminée forfaitairement y compris pour les exploitants imposés au bénéfice réel.

Les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations apportées 1an avant l'ouverture de l'enquête publique (Cf : Fondement des terrains indemnisables à la page suivant).

Enfin, l'application de la réglementation générale ne donne pas lieu à indemnisation.

#### FONDEMENT DE L'INDEMNITE DUE AU PROPRIETAIRE FONCIER

Le préjudice indemnisé correspond à la diminution de la valeur vénale et donc de la valeur locative.

Est considéré comme propriétaire de la parcelle indemnisable le propriétaire enregistré au service des hypothèques à la date de la publication de l'arrêté de D.U.P. au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de copropriété, d'indivision, les ayants droits mandateront l'un d'entre eux pour recevoir l'indemnité. Le nom de la personne mandatée figurera sur la convention d'indemnisation.

L'indemnité est calculée sur la valeur vénale de la terre. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une réduction de la valeur vénale estimée par l'expert foncier ou le bureau d'études à partir des données SAFER ou des Services fiscaux.

L'indemnité versée comprend l'indemnité de réemploi.

## **FONDEMENT DE L'INDEMNITE DUE A L'EXPLOITANT AGRICOLE**

Le préjudice correspond à une limitation de l'usage du sol.

L'indemnité est calculée sur la marge brute. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une réduction de la marge brute estimée par l'expert foncier ou le bureau d'études à partir du protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'Agriculture et les Services Fiscaux.

Est considéré comme exploitant agricole de la parcelle à indemniser tout cotisant à la MSA à la date de la publication de l'arrêté de D.U.P. au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au cas où la parcelle serait reprise par un autre exploitant, celui-ci la prendrait en toute connaissance de cause et n'aurait droit à aucune indemnité.

Pour être indemnisé, l'exploitant devra fournir à la collectivité un relevé M.S.A justifiant de sa qualité d'exploitant à cette même date.

L'indemnité doit permettre à l'exploitant qu'il soit, ou non, propriétaire de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant la mise en place du périmètre.

Elle est déterminée forfaitairement y compris pour les exploitants imposés au bénéfice réel.

## **FONDEMENT DES TERRAINS INDEMNISABLES**

Sont indemnisables :

- Les terres labourées
- Les prairies permanentes.

Sont considérés comme des cas particuliers et devant être indemnisés comme tel :

- Les cultures spécialisées (vergers etc...)
- Les bois

Sont exclus de l'indemnisation, au titre de cette charte, pour les propriétaires et exploitants :

- les marais
- les landes
- les cours
- les terres non agricoles.

L'état des lieux de référence sera celui réalisé par l'expert foncier ou le bureau d'études préalablement à la délibération de la collectivité gestionnaire de l'Unité Distributrice, si cet état des lieux a été réalisé 1 an au maximum avant l'ouverture de l'enquête publique. Si tel n'était pas le cas il appartiendra à l'expert foncier de réaliser une mise à jour.

## **Mode de versement des indemnités**

Les indemnités font l'objet de conventions individuelles. Elles sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition des biens agricoles.

Pour les propriétaires et les exploitants, elles sont versées en une seule fois après la signature d'une convention avec le maître d'ouvrage du point d'eau à protéger et après la fourniture des pièces justificatives énoncées ci-dessus.

## **VII - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'arrêté pourra comporter une liste de recommandations qui seront reprises dans les conventions passées entre les exploitants et le maître d'ouvrage du point d'eau à protéger. Ces mesures seront mises en place de manière contractuelle et afin de faciliter leur mise en œuvre la Chambre d'Agriculture et le Syndicat Départemental de l'Eau apporteront leurs concours.

## **VIII - LA COORDINATION DES INTERVENANTS**

Il apparaît nécessaire de définir la coordination entre d'une part les intervenants chargés de réaliser le dossier de demande de D.U.P. que sont :

L'Unité de production et/ou de distribution utilisatrice du point de captage  
Le Syndicat Départemental de l'Eau

et d'autre part les Services de l'Etat chargés d'instruire la demande à savoir :  
la Direction Départementale des Territoires  
la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé  
les Services de la Préfecture

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture émettra un avis agronomique sur le projet de l'hydrogéologue agréé qui aura été adressé au S.D.E. et aux services de l'Etat.

Il est rappelé que les Services de l'Etat et le SDE ont institué une réunion de coordination technique trimestrielle qui n'est pas remise en cause par le présent document. Il est précisé que la dernière réunion annuelle est consacrée à la planification et à la définition du plan de charge des différents partenaires pour les prochaines années.

Enfin, les intervenants s'engagent à ne pas transmettre les pièces des dossiers jusqu'à la réalisation de l'état des lieux.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **PHASE 1**

Lorsque le projet de périmètre de protection rédigé par l'hydrogéologue agréé est réceptionné par le SDE, il est adressé aux Services de l'Etat, à la Chambre d'Agriculture.

Dans un délai maximum de 4 semaines, la Chambre d'Agriculture émettra un premier avis agronomique sur le rapport rédigé par l'hydrogéologue agréé. Dans un délai de 6 à 12 mois les services du S.D.E. constitueront, pour partie, le dossier d'enquête publique.

A réception du dossier établi par le S.D.E. les Services de l'Etat rédigeront un premier projet de prescription accompagné d'un premier avis de recevabilité dans les 3 à 12 mois, sur la base de la programmation annuelle définie.

Un état des lieux et une première information aux exploitants agricoles sera alors donnée par l'expert agricole et foncier mandaté par le S.D.E. afin d'évaluer le cout de la protection due conformément à la présente charte.

Les services du S.D.E. feront connaitre aux Services de l'Etat les points pouvant être difficiles à mettre en œuvre.

## **PHASE 2**

Après le dépôt en Préfecture, et en double exemplaire, du dossier de demande de D.U.P. les Services de l'Etat rédigeront alors un deuxième projet de prescription. Celui-ci sera accompagné du deuxième avis de recevabilité qui ne pourra porter que sur l'étude les pièces complémentaires demandées lors du premier avis.

Ce projet de prescriptions sera communiqué :

- Au SDE qui le transmettra à la collectivité concernée
- A la Chambre d'Agriculture
- A l'Agence de l'Eau concernée.

Une réunion de coordination pourra, si nécessaire, être organisée avec la participation de la Chambre d'Agriculture.

Après accord sur la recevabilité du dossier par les Services de l'Etat le SDE fournira, en règle générale, douze exemplaires maximum du dossier. Cependant, si le dossier nécessite l'avis de l'autorité environnementale, le nombre total d'exemplaires sera porté à 13 +1 sous format numérique.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

Après publication de l'arrêté préfectoral le S.D.E. appuiera l'Unité de production et/ou de distribution pour la mise en œuvre effective des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral.

Dans l'année qui suivra le premier anniversaire de l'arrêté et dans la mesure du possible, les Services de l'Etat procéderont à un premier état des lieux de l'application de l'arrêté. Au cours de cette réunion et en fonction de l'avancement, sera fixé un planning d'intervention.

Le contrôle de l'application des prescriptions par les services de l'Etat sera réalisé sur la base d'une programmation annuelle établie en M.I.S.E.N.

## CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CHARTE

Les parties signataires de cette charte s'engagent à en promouvoir l'application, conformément aux lois sur l'eau n° 64-1245 du 16 décembre 1964, n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

La charte entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des partenaires et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voix de délibération par la collectivité concernée.

Aux différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection, des financements publics sont prévus. Les agences de l'eau financeront les opérations dans le cadre des modalités en vigueur dans leurs programmes respectifs (notamment en matière de coûts plafonds des indemnités).

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions de la présente charte qui leur seraient contraires.

Les modifications se feront sous la forme d'un avenant annexé, accepté par l'ensemble des signataires.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole fera l'objet d'une concertation sur l'initiative d'une des parties intéressées.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente charte restera valide jusqu'à la réécriture d'une nouvelle version et en tout état de cause un an minimum à compter de la date de dénonciation.

Alençon, le 05 juillet 2017

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Orne,

  
Christophe de BALORRE

Pour le Préfet de l'Orne,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général,

  
Patrick VENANT

Le Vice-Président du Syndicat Départemental  
de l'Eau,

  
Patrick COUSIN

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
de l'Orne,

  
Jean-Louis BELLOCHE

En présence,

Pour le Directeur Général de l'Agence de l'Eau  
Loire Bretagne, et par délégation  
La Directrice-adjointe de la délégation Maine  
Loire Océan

  
Marine RUAUX

Pour la Directrice Générale de l'Agence de  
l'Eau Seine Normandie, et par délégation  
Le Directeur Territorial et Maritime par intérim  
des Bocages Normands

  
Sylvain VICTOR



# PROTCOLE FINANCIER

## Préambule au protocole financier

Le présent protocole financier, qui est une annexe de la charte, est signé par :

- **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE** représentant les Propriétaires de terrains agricoles et les Exploitants agricoles
- **LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU** représentant les Unités de production et /ou de distribution.

**LES AGENCES DE L'EAU SEINE/NORMANDIE et LOIRE /BRETAGNE** peuvent selon les enjeux prioritaires de leur programme d'interventions apporter des aides financières aux actions qui contribuent à la protection des ressources ; les modalités et taux d'aide appliqués aux demandes d'aide financière sont ceux en vigueur lors de la prise de décision.

Le protocole s'applique aux indemnités dues aux propriétaires, et aux exploitants de biens agricoles **ayant moins de 20 % de Surface Agricole utile (S.A.U.) concernée et / ou pour une surface inférieure de 20 ha ainsi qu'aux cas particuliers assimilables**

Il est rappelé que pour tous les autres cas une étude particulière sera réalisée.

Les formules à appliquer sont :

### a) Pour les propriétaires :

$$I.p. = V \times C.p$$

ou

I.p. = indemnité parcellaire du propriétaire

V = valeur vénale telle que définie dans la charte et ses annexes

C.p. = Coefficient de pondération à appliquer

**TAUX MAXIMUM CUMULE 60 % DE LA VALEUR VENALE**

### b) Pour les exploitants

$$I.e = M.B. \times C.p.$$

ou

I.e. = indemnité parcellaire de l'exploitant

M.B. = marge brute comptée sur 9 ans et telle que définie dans le barème en vigueur du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés et signé entre la Chambre d'Agriculture et la Direction des Services Fiscaux de l'Orne et forfaitairement compté pour le coefficient 100 soit à la date de la signature du présent protocole une valeur annuelle de 880 €.

C.p. = Coefficient de pondération à appliquer

**TAUX MAXIMUM CUMULE 75% DE L'INDEMNITE D'EVICION**

### c) Etudes particulières

L'étude des cas particuliers s'appuiera sur les bases du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés et signé entre la Chambre d'Agriculture et la Direction des Services Fiscaux de l'Orne.

Le coefficient de pondération sera adapté au cas par cas en fonction de l'appréciation du préjudice particulier sur l'exploitation.

En aucun cas, le montant de l'indemnisation ne pourra être inférieur au montant auquel aurait conduit l'application du présent protocole financier général. (Cette dernière clause n'engage pas l'Agence de l'Eau Seine Normandie).

Les indemnités sont versées en une seule fois après la signature d'une convention avec le maître d'ouvrage du point d'eau à protéger.

## PROTOCOLE FINANCIER PROPRIETAIRES

### TAUX MAXIMUM CUMULE 60 % DE LA VALEUR VENALE

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de Pondération C.P ( % de valeur vénale)
<b>Culture - Fertilisation - Epanrages</b>			
PC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente	non cumulable avec PC2	<b>40</b>
PC2	Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage) sur prairies labourables	non cumulable avec PC1	<b>10</b>
PC3	Épandage de produits phyto-sanitaires interdit sauf dérogation  sur cultures	non cumulable avec PC1	<b>10</b>
PC4	Interdiction des épandages des déjections animales liquides et produits assimilés		<b>10</b>
<b>Modifications du sol</b>			
PMS1	Produits phyto-sanitaires interdit sur parcelles boisées		<b>Etude particulière</b>
<b>Constructions - Aménagements</b>			
PCA1	Construction de tout type interdite (sauf remise aux normes bâtiments d'élevage et rénovation ou extension possible)		<b>Etude particulière</b>
PCA2	Construction de tout type interdite		<b>Etude particulière</b>
PCA3	Mise aux normes des bâtiments au delà des règles générales		<b>Etude particulière</b>



## PROTOCOLE FINANCIER EXPLOITANTS

**RAPPEL** : Le présent barème ne s'applique que pour moins de 20 % de Surface Agricole Utile (S.A.U.) concernée et/ou pour une surface inférieure de 20 ha ainsi qu'aux cas particuliers assimilables

Les solutions alternatives seront recherchées en priorité.

### TAUX MAXIMUM CUMULE 75% DE L'INDEMNITE D'EVICION VERSEE EN CAS D'EXPROPRIATION (HORS TRAVAUX)

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.P en % de marge brute (base 100 du protocole d'éviction)
<b>Culture - Fertilisation - Epanrages</b>			
EC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente		40
EC2	Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage)		0
EC3	Fertilisation organique interdite sans remise en cause des plans d'épandage, si remise en cause : étude particulière		10
EC4	Épandage de produits phyto-sanitaires interdit sauf dérogation		25 % sur culture 6 % sur prairies
EC5	Interdiction des épandages des déjections animales liquides et produits assimilés (hors exploitation à système liquide)	Non cumulable avec EC3	5
EC6	Interdiction des épandages des déjections animales liquides et produits assimilés sur exploitation à système liquide		Etude particulière
EC7	Interdiction des produits phytosanitaires pour le désherbage et la destruction des CIPAN	Pour les exploitants en TCS	2
<b>Elevage</b>			
EE1	Interdiction des élevages de type plein air		Etude particulière
EE2	Interdiction du pâturage, de l'affouragement et de l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal		2
EE3	Interdiction totale de pâturage		Etude particulière
EE4	Interdiction de l'abreuvement à une certaine distance du cours d'eau		Etude particulière

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.P en % de marge brute (base 100 du protocole d'éviction)
<b>Stockages (hors constructions)</b>			
ES1	Interdiction de stockage temporaire non aménagé (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés)		<b>Etude particulière</b>
ES2	Interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants		<b>Etude particulière</b>
ES3	Interdiction de remplissage et de manipulation de produits phytosanitaires sur aires non aménagées		<b>Etude particulière</b>
<b>Constructions - Aménagements</b>			
ECA1	Mise aux normes des bâtiments au delà des règles générales		<b>Etude particulière</b>
<b>Prescriptions particulières</b>			
EPP1	Obligation de créer le long de la rivière une bande d'herbe sans intrant de 10 m.	Sur la surface considérée	<b>40 sur culture 6 % sur prairies</b>

Alençon, le 05 juillet 2017

Le Vice-Président du Syndicat Départemental  
de l'Eau,



Patrick COUSIN

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
de l'Orne,



Jean Louis BELLOCHE

# **GLOSSAIRE**

**Affouragement permanent :**

Lieu où sont nourris les animaux sur un terrain, de façon permanente, sans aménagement particulier qui éviterait la destruction du couvert végétal.

**Arrière effet :**

Minéralisation du stock de matière organique constitué par des apports de fumier ou de lisier les années précédentes.

**Assolement :**

Procédé de culture par succession et alternance sur un même terrain, on parle également de rotation.

**Bandes enherbées :**

(cf. dispositif enherbé)

**Bétoire :**

Point d'engouffrement de l'eau, relié naturellement à la nappe phréatique. Cavité creusée par l'érosion dans des reliefs karstiques.

**Chargement :**

Nombre d'UGB à l'hectare. Sur un îlot cultural donné, la limitation du chargement doit permettre le maintien du couvert végétal quelque soit la période de l'année et la portance du sol.

**Culture dérobée :**

Il s'agit d'une culture, généralement fourragère (ex : ray-grass), implantée entre deux cultures principales qui sont le plus souvent une alternance de blé et de maïs. Elle fournit à l'agriculteur une production utile, et est généralement détruit par ensilage.

Elle joue, également, un rôle dans la couverture des sols, l'hiver, car elle absorbe une grande partie de l'azote résiduel et en limite ainsi le lessivage.

**Culture intermédiaire ou CIPAN Culture Intermédiaire Piège à Nitrate:**

Culture ayant pour objectif d'occuper et de coloniser le sol entre deux cultures principales, afin de limiter les fuites de nitrates et de protéger la structure du sol. Par exemple, une moutarde pourra piéger 50 à 150 unités d'azote par hectare. La fertilisation, à épandre, pour la culture suivante pourra être également réduite quelque peu. Une CIPAN peut être une culture dérobée ou/et un engrais vert.

**Déboisement :**

Déforestation

**Défrichement :**

Action de rendre propre à la culture, (une terre en friche) en détruisant la végétation spontanée (revient à déboiser une forêt, ou débroussailler, essarter une lande).

**Dispositifs enherbés:**

Zones semées de graminées ou autre, situées le long des berges de cours d'eau (bandes enherbées) ou en bas de parcelles, afin de ralentir le ruissellement des éléments fertilisants et de traitements sanitaires vers les cours d'eau et diminuer l'impact de la dérive de pulvérisation.

**Elevage plein air :**

Elevage d'animaux parqués dans les champs, dont la concentration entraîne la destruction du couvert végétal.

**Engrais verts :**

Culture généralement semée entre 2 cultures principales et devant être obligatoirement enfouie dans le sol. Elle a pour objectifs : l'amélioration du niveau de fertilité du sol, l'amélioration de la structure du sol, la stimulation de la vie microbienne dans le sol.

**Etude particulière :**

Etude à réaliser par un spécialiste (ex : expert foncier et agricole), pour estimer de façon précise, le préjudice direct matériel et certain subit par un propriétaire ou un exploitant, lorsque les contraintes de l'arrêté préfectoral pourraient remettre en cause l'équilibre financier et/ou les méthodes de travail de façon conséquente, pour l'exploitant. Une étude particulière est également entreprise, lorsque les marges fixées pour l'application du présent protocole financier sont dépassées. Ce dernier ne s'applique, en effet, que pour moins de 10 % de S.A.U. concernée et une surface inférieure à 10 ha ainsi qu'aux cas particuliers assimilables

**Etude pédologique :**

Etude des sols agricole visant à connaître sa structure, sa caractéristique minérale, sa richesse en humus, en vue d'approprier les apports en éléments minéraux de façon générale et les fertilisants organiques ou/et minéraux en particulier, et connaître le degré de protection naturelle du sol. Elle permet, également, de déterminer si un sol est apte à recevoir les épandages de déjections animales liquide ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes,...).

**ETE (Etude Technico-Economique) :**

Evaluation des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite des mesures prises pour assurer la protection de cette eau, conformément à l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

**Etude de vulnérabilité :**

Etude effectuée, dans l'objectif de déterminer la vulnérabilité du point de captage d'eau potable par rapport à des risques de pollutions. Elle est réalisée préalablement au passage de l'hydrogéologue agréé, ce dernier, intervenant pour proposer la définition des périmètres de protection du captage.

**Fertilisation raisonnée :**

Fertilisation limitée aux besoins des cultures, avec fractionnement des apports en matières azotées.

**Indemnité forfaitaire :**

Le montant de l'indemnité sera fixé par un montant invariable, en fonction du préjudice direct, matériel et certain subit et de la marge brute dans le cas des exploitants agricoles ou de la valeur vénale dans le cas des propriétaires.

**Indemnité de réemploi:**

Indemnité destinée à couvrir les dépenses que le propriétaire sera amené à exposer normalement lors d'un rachat de même nature.

**Interdiction de la fertilisation (minérale et organique) :**

Est considérée comme interdit en terme d'indemnisation de l'exploitant, une limitation inférieure ou égale à 50 unités.

**Jachère :**

Etat d'une terre labourable qu'on laisse temporairement reposer en ne lui faisant pas porter de récolte. Au sens de la PAC, les 10 % de gel obligatoire se font du 15/01 au 31/08, les surfaces gelées doivent être éligibles aux primes PAC, elles ne peuvent être utilisées pour aucune production agricole autre que celles prévues dans le cadre de la jachère industrielle sous contrat, elles doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien de bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement, et doivent être préservées des infestations d'adventices et de parasites et ne pas occasionner de nuisances aux parcelles voisines. (Les espèces implantables et les herbicides autorisées sur les terres gelées font partie d'une liste spécifique). (*Extrait du formulaire de la chambre d'Agriculture de l'Orne sur la PAC*)

**Marge Brute:**

La perte de marge brute comprend le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation (ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques après expropriation).

Le calcul de la marge brute s'obtient par différence entre :

- D'une part, le produit de la marge brute de l'expropriation correspondant aux recettes globales portées au compte ;
- D'autre part les charges proportionnelles à la production et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

La marge brute retenue dans la présente charte est celle du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés, pour un coefficient de 100 (*Source : Protocole d'accord pour l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés*).

**Matière Organique :**

Qui provient de transformations subies par les produits extraits d'organismes vivants. Sont compris sous ce terme, les fumiers, les lisiers, les purins, les fientes etc..., les boues de stations d'épuration, les boues d'usines agro-alimentaires etc.

**Nappe captive :**

Nappe protégée par des formations géologiques imperméables ou très peu perméables. Si elles sont suffisamment épaisses, le risque principal de pollution est l'injection de polluant par l'intermédiaire de forages, ou de mise en communication avec des nappes supérieures par des ouvrages à parois non étanches. Les pollutions peuvent aussi provenir des zones d'affleurement de l'aquifère plus ou moins éloignées. (*Périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine, BRGM*)

**Nappe libre :**

Nappe phréatique non protégée par une couche géologique imperméable ou semi-perméable et donc très vulnérable par rapport aux risques de pollution.

**Nue-propriété :**

Le bénéficiaire d'un bien en nue-propriété est propriétaire de ses murs, mais n'a pas la jouissance d'habitation ou de location du bien, qui revient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire devient pleinement propriétaire au terme de l'usufruit, ou au décès de l'usufruitier.

**Remploi ou réemploi :**

Dr : Achat d'un bien avec le produit de l'aliénation d'un bien propre ; placement nouveau d'un capital. (cf. indemnités de réemploi)

**Pâturage hivernal :**

Le pâturage est considéré comme hivernal s'il a lieu entre le 20 décembre et le 20 mars

**Prairie permanente ou prairie naturelle ou surface toujours en herbe :**

Terrain couvert d'herbe destinée à l'alimentation du bétail, par pâture ou après fauche.

**Prairie temporaire :**

Culture d'herbe, assolée, comportant soit une graminée pure (Ray Grass hybride, Italien, Anglais), fléole, fétuque des prés, fétuque élevée, paturin des prés, dactyle...), soit une association de graminées et de légumineuses pluriannuelles (trèfle blanc, trèfle violet, luzerne, lotier, le sainfoin, etc.). Ces prairies peuvent faire partie des surfaces "éligibles" au sens de la PAC (cf. terres labourables).

**Remise en cause du plan d'épandage :**

Le plan d'épandage sera considéré comme remis en cause lorsque l'interdiction de la fertilisation organique sur certaines parcelles conduit à augmenter la pression azotée sur la surface d'épandage de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 140 kg d'azote/ha/an

**Sols non cultivés :**

Surfaces à partir des quelles l'exploitant ne retire aucune production agricole (ex : les landes, et les jachères)

**Suivi agronomique :**

Un suivi agronomique a pour objectif de mesurer les quantités, les dates d'application en fertilisants et produits phytosanitaires pour une parcelle en culture ou non, afin d'éviter tout surplus et transfert vers les eaux de ruissellement ou d'infiltration. Cette estimation est fonction des cultures, des pratiques culturales, des sols, etc... L'étape préalable de ce suivi agronomique est l'élaboration d'un constat des pratiques agricoles sur le périmètre de protection rapprochée, avec un point sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage, etc.

**SAU : Surface Agricole Utilisée :**

Surface composée des terres labourables, des cultures permanentes ou non (y compris les terrains en préparation et en jachère), des pâturages (ou « surfaces toujours en herbe ») et des jardins familiaux. (*Source Recensement Général de l'Agriculture 1995*)

**La Surface Agricole Utile :**

La surface agricole utile correspond à la SAU augmentée des chemins et friches non productives (brousse) ainsi que des sols des bâtiments et cours. (*Source : Recensement Général de l'Agriculture 1995*)

**La surface totale de l'exploitation :**

La surface totale de l'exploitation est constituée de la surface agricole utile à laquelle se rajoutent les bois et forêts et autres territoires non agricoles (terres stériles, rochers, étangs, ruisseaux). (*Source : Recensement Général de l'Agriculture 1995*)

**Syndicat mixte :**

C'est un établissement public de coopération entre les collectivités territoriales, créé par accord unanime des futurs membres, en vue d'œuvres ou de services d'intérêt commun. Il est utilisé le plus souvent pour réaliser des projets d'envergure tel que la création et la gestion de grands équipements comme l'alimentation en eau potable.

**Terre labourée :**

Surface constatée labourée à la date de l'état des lieux (cf. page 11)

**Transfert d'éligibilité :**

Concerne l'éligibilité au titre de la PAC. Dans certaines conditions, un producteur peut effectuer un échange d'éligibilité et de non-éligibilité entre 2 parcelles de même surface, à l'intérieur de son exploitation. Cette action est soumise à une procédure spécifique.



**Unité distributrice en eau potable :**

Collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), syndicat mixte, qui assure éventuellement la production et toujours la distribution en eau potable, à partir d'une ou plusieurs stations de production et de traitement, situées sur ou en dehors de son territoire, et ce quel qu'en soit le mode de gestion (régie ou gestion déléguée).

**Unité de production en eau potable :**

Collectivité territoriale, établissement public à coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte, qui produit de l'eau sans la distribuer, sur une ou plusieurs stations, à partir d'un ou de plusieurs ouvrages de prélèvement, situés sur son territoire, et ce quel qu'en soit le mode de gestion (régie ou gestion déléguée).

**Valeur Vénale :**

Somme que peut obtenir d'un bien, un propriétaire quelconque dans le cas d'une vente ordinaire, réalisée dans des conditions normales (marché transparent) sur un acquéreur avisé, abstraction faite de toute valeur de convenance.

